

COMMISSION CONSULTATIVE D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 24 juin 2014

Délibération n° 14-06-24-01412

Ordonnance relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

La Commission consultative d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° xxx du xx xxx 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de mise en accessibilité ;

Sur le rapport de Madame Marie PROST-COLETTA, déléguée interministérielle à l'accessibilité, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Attendu que le projet de texte comporte encore un degré de précision excessif qui empêche au principe de proportionnalité prévu au guide de légistique de s'appliquer. L'excès de précision ne laisse aucune marge d'interprétation pour permettre une mise en œuvre circonstanciée en fonction des différents cas de figure pouvant se rencontrer sur le territoire national. La CCEN insiste sur le fait que l'encadrement législatif et réglementaire des mises en œuvre constitue un frein à l'atteinte de l'objectif d'accessibilité fixé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Attendu que la CCEN souhaite une évaluation ex-post afin de déterminer le taux d'utilisation des équipements rendus nécessaires par les textes ;

La CCEN a souhaité lancé un appel solennel au discernement pour une application des règles relatives à l'accessibilité proportionnée aux moyens financiers des collectivités locales, sauf à ralentir l'effectivité des progrès.

Après délibération et vote de ses membres :

- avis défavorable émis par quatre membres représentants des élus
- avis favorable émis par un membre représentant de l'Etat

Emet en conséquence, un avis défavorable sur le projet d'ordonnance qui lui est soumis.

Le Président



Alain LAMBERT